

**Décret gouvernemental n° 2016-1273 du 9 novembre 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu l'accord de prêt conclu le 17 mai 2002 entre la République Tunisienne et le fonds Arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable approuvé par la loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaïatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux, consistent en ce qui suit :

- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

- veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réalisation du projet.

Et d'une manière générale, la réalisation de toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux est fixée à six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

**- Concernant la réalisation du Barrage :**

La durée de la réalisation du Barrage Eddouimisse est fixée à six ans. Il est procédé pendant cette période à la réalisation de ce qui suit :

- L'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs pour l'achèvement des travaux.

La durée de sa réalisation est fixée à neuf mois à compter de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- L'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de sa réalisation est fixée à trois mois à compter du quatrième trimestre de la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation, tels que les terrassements, le béton et le batardeau de protection.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et quatre mois à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- Le traitement des fondations, la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de sa réalisation est fixée à deux ans et neuf mois à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau, tels que les terrassements et le béton.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

La réalisation des travaux concernant l'évacuateur, tels que les terrassements, béton et d'une manière générale les travaux définitifs.

La durée de sa réalisation est fixée à deux ans et six mois à compter du quatrième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- L'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de sa réalisation est fixée à huit mois à compter du troisième trimestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **La réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- **La réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter de la fin du quatrième trimestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **Concernant la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage :**

La durée la réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Eddouimisse est fixée à trois ans et neuf mois à compter du deuxième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Il est procédé pendant cette période à la réalisation de ce qui suit :

- l'élaboration des dossiers des appels d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter du deuxième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- La fabrication des conduites et des équipements y afférents.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter du quatrième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- Le transport des conduites, la réalisation des terrassements et le remblai concernant l'installation des conduites, l'installation des équipements y afférents et l'effectuation des essais nécessaires.

La durée de sa réalisation est fixée à un an et trois mois à compter du quatrième trimestre de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

- **la réception provisoire** : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- **la réception définitive** : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que le bon fonctionnement des autres équipements.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

- Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux des barrages,

- L'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte comprend les emplois fonctionnels suivants:

1- un chef de projet chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet, ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale.

2- un chef de service chargé des travaux de terrassements et de remblai, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

3- un chef de service chargé des travaux de béton, ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créée au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois chaque six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

A défaut de quorum dans la première réunion, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet du barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux du gouvernorat de Bizerte, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre des finances et le ministre de la fonction publique et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Le ministre de la fonction*

*publique et de la*

*gouvernance*

**Abid Briki**

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 octobre 2016.**

Monsieur Lotfi Ben Abbès, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de projet de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mélegue supérieur du gouvernorat du Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2016-287 du 1<sup>er</sup> mars 2016, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 octobre 2016.**

Monsieur Saifeddine Khelifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de géologie à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mélegue supérieur du gouvernorat du Kef.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2016, portant agrément de l'avenant n°8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages.**

Le ministre des affaires sociales,

Vue la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant agrément de la convention collective nationale des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 18 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 22 juillet 2014,

Vu la convention collective nationale des agences de voyages signée le 22 avril 1997 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des agences de voyages, signé le 17 octobre 2016 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 22 novembre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.